

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

par

CERIDA

(Centre d'étude et de recherche pour l'intégration régionale et le développement de l'Afrique)
cerida_ong@yahoo.fr

SOMMAIRE

TEXTES	3
INTRODUCTION.....	3
I. LA COUR SUPREME.....	4
A. Composition:	4
1. La Chambre constitutionnelle et administrative.....	5
2. La Chambre civile, pénale, commerciale et sociale	5
3. La Chambre des Comptes	5
B. Compétences.....	5
C. L'ordre de préséance	6
II. LES JURIDICTIONS ORDINAIRES OU DE DROIT COMMUN.....	6
A. La cour d'appel.....	7
1. Compétence	7
2. Organisation	7
B. La cour d'assises.....	7
1. Siège et ressort	7
2. Composition	7
3. Compétence d'attribution de la Cour d'assises	9
C. La cour d'assises des mineurs	9
D. Le tribunal de première instance	9
1. Compétence	9
2. Organisation	9
E. Les Justices de paix.....	10
1. Compétence territoriale	10
2. Compétence d'attribution	10
a. Compétence en matière Civile et économique	10
b. Compétence en matière correctionnelle.	10
III. JURIDICTIONS D'EXCEPTION	10
A. Le Tribunal pour enfants	11
1. Composition	11
2. Compétences	11
a. A l'égard d'un mineur de 16 ans	11
b. A l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans.....	12
B. La chambre spéciale de la Cour d'appel.....	12
1. Composition de la Chambre spéciale de la Cour d'Appel	12
2. Procédure au niveau de la Chambre spéciale de la Cour d'Appel	12
C. La Cour d'assises des mineurs.....	13

1. Siège et ressort de la Cour d'Assises des mineurs	13
2. Compétence d'attribution de la Cour d'Assises des mineurs.....	13
D. Le Tribunal du travail.....	13
1. Compétence territoriale	13
2. Composition et organisation.....	13
a. Composition	13
b. Procédure :.....	15
IV. TABLEAUX DES JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....	16
TABLEAU A : LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS DE BASE DU RESSORT RESPECTIF.....	16
TABLEAU B : LES EMPLOIS JUDICIAIRES DES COURS, TRIBUNAUX ET JUTICES DE PAIX	17
COURS D'APPEL	17
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	17
ZONE SPECIALE DE CONAKRY	17
JUTICES DE PAIX.....	17
V. DES INNOVATIONS DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION	18
1. La Cour constitutionnelle (Titre VI de la nouvelle Constitution)	18
2. Du pouvoir judiciaire (Titre VII de la nouvelle Constitution)	20
3. De la Cour Suprême (Sous titre I du Titre VII de la nouvelle Constitution)	21
4. De la Cour des Comptes (Sous titre II du Titre VII de la nouvelle Constitution).....	22
5. De la Haute Cour de Justice (Titre VIII de la nouvelle Constitution).....	22
6. Des dispositions transitoires (Extrait du Titre XIX de la nouvelle Constitution)	23
STATUT DE LA MAGISTRATURE.....	23
I. HIERARCHIE DU CORPS DES MAGISTRATS.....	23
II. CLASSIFICATION DES MAGISTRATS.....	25
MINISTERE DE LA JUSTICE	25
I. ATTRIBUTIONS	25
II. ORGANISATION	26
COMMISSION NATIONALE OHADA DE GUINEE.....	27
I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	27
II. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES	27
III. COMPOSITION.....	28
IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	28

TEXTES

Constitution de la République (CNT/2010)

Lois :

L/95/21/CTRN du 6 juin 1995, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée.

L/98/014/AN du juin 1998 adoptant et promulguant la Loi portant amendements de la Loi L95/21/CTRN du 6 juin 1995, relative à l'organisation judiciaire de la République de Guinée

Décrets :

- D/001/031/PRG/SGG, portant amendements de certaines dispositions de la Loi L/98/04/AN du 16 juin 1998 modifiant la Loi L/95/21/CTRN du 6 juin 1995 réorganisant la Justice en Guinée

- D/2003/069/PRG/SGG du 9 juillet 2003 Portant création, d'une Commission Nationale OHADA

- D/2004/055/PRG/SGG du 30 juillet 2004, portant nomination de Magistrat

- D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005 Portant application de la Loi organique sur le Statut de la Magistrature.

INTRODUCTION

Le système judiciaire en Guinée a connu une série de réformes de la première République (1959-1984) à la deuxième République (1984-2008), accompagnée par une Table ronde sur « **le rôle et la place de la Justice dans le développement de la Guinée** » tenue à Conakry, du 19 au 24 octobre 1992, pour l'amélioration de la Justice en Guinée.

L'organisation judiciaire guinéenne était régie, alors, par :

- La Loi N°91/08/CTRN, Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- La Loi N°91/09/CTRN, Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice, ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- La Loi N°91/10/CTRN, Loi organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- La Loi N° 91/11/CTRN, Loi organique portant Statut de la Magistrature.

Toutes ces Lois ont été précédées par la Loi Fondamentale (Constitution de la 2e République), à laquelle elles font référence et qui a été l'objet de modification, en son article relatif au nombre de mandats présidentiels initialement fixé à deux.

La Loi Fondamentale a été suspendue, le 23 décembre 2008, par le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), suite au décès du Général Président Lansana Conté, le 22 décembre 2008.

Le processus de transition issu des **Accords de Ouagadougou, le 15 janvier 2010**, a posé des Actes hautement déterminants pour le **rétablissement de l'Ordre constitutionnel en Guinée**, notamment, par l'adoption d'une **nouvelle Constitution de la République**, qui apporte des innovations avec la création de nouvelles Institutions républicaines d'Ordre Judiciaire, notamment :

- Une Cour Constitutionnelle ;
- Une Cour des Comptes.

En plus de deux autres actuelles notamment :

- La Cour Suprême ;
- La Haute Cour de Justice.

La mise en place ces nouvelles institutions interviendra, seulement, dans un délai de six (6) mois au plus tard, à compter de l'installation de la future Assemblée Nationale, qui sera issue des toutes prochaines élections législatives.

L'organisation judiciaire actuelle de la République de Guinée est régie par le **Décret N/2001/031/PRG/SGG**, du 17 mai 2001, portant amendement de certaines dispositions de la Loi L/98/014/AN du 16 juin 1998, modifiant la **Loi L/95/021/CTRN**, du 6 juin 1995, réorganisant la Justice en République de Guinée.

Aux termes des dispositions dudit Décret, pour rendre la Justice sur toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée, il est créé, outre la **Cour Suprême**, les **juridictions ordinaires** ou de droit commun et les juridictions d'exception.

Sauf quand la loi en dispose autrement, la Justice est rendue exclusivement par des magistrats professionnels nommés conformément aux dispositions de la **loi organique L/91/011/CTRN**.

I. LA COUR SUPREME

La Cour Suprême est la plus Haute juridiction de l'organisation judiciaire de la République de Guinée.

Elle a connu les dénominations suivantes :

- Tribunal Supérieur de Cassation de 1959 à 1984 ;
- Cour Suprême, de 1984 à 1986 ;
- Chambre Nationale d'Annulation, de 1986 à 1991 ;
- Cour Suprême, de 1991 à nos jours.

A. Composition:

La Cour Suprême est composée de :

- un Premier Président ;
- deux Présidents de Chambres ;
- dix Conseillers ;
- un Procureur Général ;
- un Premier Avocat Général
- de deux Avocats Généraux.

La Cour Suprême comprend, en outre, des Auditeurs de Justice, et des Magistrats référendaires, dont le nombre est fixé en fonction des besoins.

La Cour Suprême est constituée de trois Chambres :

- La Chambre constitutionnelle et administrative ;
- la Chambre civile, pénale commerciale et sociale ;
- la Chambre des Comptes.

1. La Chambre constitutionnelle et administrative

La Chambre constitutionnelle et administrative se prononce au plan constitutionnel sur :

- les candidatures à la présidence de la République ;
- la régularité des opérations électorales pour l'élection du Président de la République et des Députés ;
- les contestations en matière électorale.

Elle se prononce sur le plan administratif sur :

- l'excès de pouvoir des autorités exécutives ;
- le caractère réglementaire de certaines dispositions de forme législative
- et, plus généralement, tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

2. La Chambre civile, pénale, commerciale et sociale

La Chambre civile, pénale, commerciale et sociale se prononce sur :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendus en dernier ressort en matière civile, pénale, commerciale et sociale ;
- les demandes en révision des règlements de Juge, des renvois d'une juridiction à une autre, des prises à partie, - Les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort ;
- les poursuites dirigées contre les Magistrats ;
- et, plus généralement, tous les conflits de compétence entre formations juridictionnelles

3. La Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes se prononce sur :

- les comptes des comptables publics
- la gestion financière et comptable de toutes les organisations bénéficiant du concours financier de l'Etat.

B. Compétences

Aux termes des dispositions de la Loi Organique n° 91/08/CTRN du 23 décembre 1991, la Cour Suprême se prononce sur :

- la constitutionnalité des Lois ;
- le caractère réglementaire des dispositions de forme législative ;
- la constitutionnalité des Lois Organiques ;
- la recevabilité des dispositions de Lois et amendements d'origine parlementaire ;
- la constitutionnalité des engagements internationaux ;
- et, plus généralement, sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

La Cour Suprême :

- veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum et pour l'élection des Députés ;

- statue sur les contestations et proclame les résultats.

La Cour Suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence et violation de la Loi, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus, en dernier ressort, par toutes les juridictions ;
- les décisions rendues, en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel,
- les décisions du conseil d'arbitrage des conflits collectif du Travail.

La Cour Suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de Juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction entière ;
- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les poursuites dirigées contre les Magistrats.

La Cour Suprême juge les comptes des comptables publics.

Elle assure le contrôle a posteriori de l'exécution des Lois de Finances, et se prononce sur les comptes de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

La Cour Suprême donne son avis sur les projets de Lois et sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République.

C. L'ordre de préséance

L'ordre de préséance à la Cour Suprême est réglé comme suit :

- 1- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- 2- Le Procureur Général ;
- 3- Les Président de Chambre et le Premier Avocat Général ;
- 4- Les Conseillers et les Avocats Généraux
- 5- Le Secrétaire Général ;
- 6- Les Magistrats Référendaires ;
- 7- Le Greffier en Chef et les Greffiers.

En plus de la Cour Suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception suivantes, sont chargées de rendre la Justice sur toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée, notamment :

II. LES JURIDICTIONS ORDINAIRES OU DE DROIT COMMUN

Ce sont : les Cours d'Appel ; les Tribunaux de Première Instance ; les Justices de Paix.

A. La cour d'appel

1. Compétence

La Cour d'Appel statue souverainement sur le fond des affaires qui lui sont soumises. Sauf disposition expresse contraire, elle statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par :

- Les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix ;
- Les Organes disciplinaires professionnels ;
- Les Décisions de toute autre juridiction, y compris professionnelle ou arbitrale, dans les cas prévus par la loi ou par la volonté des parties.

La Cour d'Appel connaît des affaires qui lui sont adressées par renvoi de la Cour Suprême, après cassation.

La Cour d'Appel est juge de l'exequatur des décisions judiciaires rendues à l'étranger.

Le premier Président est juge de l'exequatur des décisions arbitrales.

La cour d'Appel dresse la liste des prestations de serment prévues par les textes réglementant certaines professions.

La cour d'Appel exerce toute autre attribution qui est dévolue par une loi ou un règlement.

2. Organisation

Chaque Cour d'Appel est divisée en trois Chambres au moins :

- une Chambre Civile, Economique, Administrative et Sociale ;
- une Chambre d'Accusation ;
- une Chambre Correctionnelle.

L'organisation judiciaire comprend deux (2) Cours d'Appel, à savoir :

- Cour d'Appel de Conakry ;
- Cour d'Appel de Kankan.

La Cour d'Appel de Conakry comprend au moins cinq Chambres :

- une Chambre Civile, Sociale et Administrative ;
- deux Chambres Economiques ;
- une Chambre d'Accusation ;
- une Chambre Correctionnelle.

B. La cour d'assises

1. Sièges et ressort

La Cour d'Assises est une formation de la Cour d'Appel, composée des mêmes Magistrats de la Cour d'Appel en matière criminelle. Elle a son siège à la Cour d'Appel.

La Cour d'Assises peut siéger dans une autre ville que celle du chef lieu. On procède ainsi à des audiences dites foraines.

2. Composition

La Cour d'Assises comporte deux éléments distincts :

a) L'un professionnel ou Cour proprement dite, qui comprend trois Magistrats : Le Président des Assises et deux Assesseurs.

Le Président des Assises est soit le Premier Président, soit fréquemment un Président de Chambre ou même un Conseiller à la Cour désigné pour la session par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Les Assesseurs choisis par le Premier Président, sont des Conseillers à la Cour ou des Magistrats du Tribunal de première Instance ou de la Justice de paix du lieu où siègent les Assises à la condition qu'ils n'aient pas participé à la poursuite ou à l'instruction des affaires ;

b) l'autre non professionnel, composé de quatre citoyens dits « Jurés » et qui forme le Jury, de là le nom de juridiction populaire souvent donné à la Cour d'Assises.

- Pour être investi d'une fonction judiciaire, la loi exige un certain nombre de conditions d'aptitude :
- Être citoyen guinéen (qu'il s'agisse d'un homme d'une femme)
- Savoir lire et écrire en français ;
- Non atteint de surdité ;
- Jouir de ses droits politiques, civils et de famille ;
- Avoir son domicile ou sa résidence dans le ressort de la cour d'Assises ;
- N'être pas frappé d'une des incapacités ou n'exerçant pas une fonction incompatible celle de juré.

Sont incapables d'être Jurés :

- les individus ayant été condamnés pour crime ou délit de droit commun ;
- ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes, révoqués de leurs fonctions ;
- les officiers ministériels destitués et les membres des Ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un jugement exécutoire en Guinée ;
- les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Les fonctions de Juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérés ci-après :

- Membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil Economique et Social ;
- Secrétaire Général du Gouvernement, membre d'un Cabinet ministériel, Directeur d'un Service ministériel ou d'un Service public, Gouverneur, Préfet, Sous-préfet, Magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Fonctionnaire ou préposé du service actif des Douanes, des Contributions diverses et des Eaux et Forêts de l'Etat.

Nul ne peut être Juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou parité civile.

3. Compétence d'attribution de la Cour d'assises

La Cour d'Assises est une juridiction répressive compétente pour juger les crimes ainsi que de délits et contraventions ayant avec eux un lien de connexité et les délits commis à l'audience. Mais elle est incompétente pour les crimes jugés par les juridictions d'exception.

Elle juge donc les affaires criminelles renvoyées devant elle par la Chambre d'Accusation. Ayant une plénitude de compétence la Cour d'Assises ne peut remettre sa compétence même si, par exemple les faits saisis par elle sont des infractions correctionnelles

Lorsque la Cour d'Assises statue en matière civile, ce sont les Magistrats professionnels, seuls, qui siègent, à l'exclusion des Jurés. En cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, désormais la Cour d'Assises est compétente depuis la suppression de la Cour de Sûreté de l'État par la loi /2005/026/AN du 22 novembre 2005.

C. La cour d'assises des mineurs

La Cour d'Assises des mineurs est la juridiction chargée de juger tout mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime.

La Cour d'Assises des mineurs se réunit durant la session de la Cour d'Assises. Elle est composée d'un Président des Assises, de deux Assesseurs et de six Jurés.

Ce sont les mêmes Magistrats de la Cour d'Assises de droit commun qui composent la Cour d'Assises des mineurs.

L'organisation, la compétence et la composition de la Cour d'Assises sont fixées par le Code de Procédure pénale.

Il existe deux (2) Cours d'Assises notamment, à Conakry et Kankan.

D. Le tribunal de première instance

Le ressort de chaque Cour d'Appel comprend les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix.

Il existe au siège de chaque Région Administrative un Tribunal de Première Instance.

1. Compétence

Le Tribunal de Première Instance connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusion attribuée à une autre juridiction.

Le Tribunal de Première Instance est, en premier ressort, juge de droit commun de contentieux administratif.

Le tribunal de Première instance a une compétence exclusive et d'ordre public dans les matières déterminées par le code de Procédure civile. Il exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par un texte particulier.

2. Organisation

Le Tribunal de Première Instance est divisé en deux sections au moins :

- une section civile et administrative, qui a également compétence en matière sociale et économique :
- une section pénale compétente en matière de délit commis par des personnes majeures et mineures.

En plus du Tribunal de Première Instance de Conakry, il existe pour la zone spéciale de Conakry deux Tribunaux de Première Instance en lieu et place des Justices de Paix de Dixinn et de Mafanco.

Les compétences territoriales de ces juridictions sont celles qui étaient respectivement dévolues aux dites Justices de Paix.

Les Tribunaux de Première Instance de Conakry, exceptionnellement, comprennent trois sections au moins :

- une section commerciale ;
- une section civile et administrative ;
- une section pénale.

E. Les Justices de paix

Il existe au chef lieu de chaque Préfecture n'abritant pas un Tribunal de Première Instance, une Justice de Paix.

La Justice de Paix est composée d'un Juge unique qui assume les fonctions de représentant du Ministère Public, de juge d'instruction et de juge.

Un ou plusieurs juges suppléants ou juges d'instruction peuvent être nommés au niveau d'une Justice de Paix en cas de nécessité.

1. Compétence territoriale

Les règles relatives à la compétence territoriale des Justices de paix sont déterminées par le Code de Procédure civile, économique et administrative et le Code de procédure pénale.

2. Compétence d'attribution

a. Compétence en matière Civile et économique

La Justice de Paix statuant en matière civile et économique connaît de toute demande dont le montant en principal ne dépasse pas cinquante millions de Francs Guinéens. Ce montant pourra être modifié par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de la Justice.

b. Compétence en matière correctionnelle.

La Justice de Paix connaît dans son ressort territorial et dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale, des infractions prévues par le Code Pénal.

L'organisation judiciaire de la Guinée comprend vingt six (6) Justices de Paix (Voir le tableau)

III. JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Il existe, comme juridictions d'exception :

- les Tribunaux pour enfants (A);
- le Tribunal du Travail pour la zone spéciale de Conakry ;
- la Cour de Sûreté de l'État ;

- la Haute Cour de Justice, et ;
- le Tribunal Militaire.

A. Le Tribunal pour enfants

Il existe un Tribunal pour enfant auprès de chaque Tribunal de Première Instance à l'exception de la zone spéciale de Conakry qui en abrite un seul.

Sous réserve des dispositions du Code procédure pénale, les Justices de paix connaissent des infractions commises par des mineurs dans les limites de leurs ressort territorial ».

1. Composition

Le Tribunal pour Enfant est composé d'un Président qui est le Juge des Enfants et de deux Assesseurs.

Le Juge des enfants est un Magistrat du Siècle d'un Tribunal de première Instance ou d'un Tribunal de première Instance ou d'une Justice de paix désignée à cet effet par Ordonnance du Président de la juridiction compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il port aux questions de l'Enfance.

Les Assesseurs titulaires et suppléant sont nommés par Arrête du Ministre de la Justice, Garde des sceaux pour quatre ans

Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âges de plus de 30 ans, ressortissant de la République de Guinée et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'Enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonction, les Assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder régulièrement le secret des délibérations.

2. Compétences

Le Tribunal pour Enfants reste saisi à l'égard du mineur âge de moins de 16 ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information et délègue un Juge à cette fin (Article 722 du Code de procédure pénale).

La procédure est soumise à publicité restreinte, c'est –dire que ne sont admis dans la salle d'audience que les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou représentant légué du mineur, les membres du Barreau, les représentant des sociétés de patronages, les Services ou Institution s'occupant des enfant et les Délégués à la liberté surveillée.

Le Tribunal pour Enfant peut prendre les décisions suivantes :

a. A l'égard d'un mineur de 16 ans

- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avant la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- Placement dans une Institution ou un Établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- Placement dans un Établissement médical ou médico-pédagogique habilité.
- Remise au Service de l'Assistance à l'Enfance ;
- Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

b. A l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans

Le Tribunal pour Enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues ci-dessus, ou place le mineur dans une Institutions publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge 21 ans.

B. La chambre spéciale de la Cour d'appel

L'appel des jugements du juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants est jugé par la Cour d'Appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en première Instance.

1. Composition de la Chambre spéciale de la Cour d'Appel

La Chambre spéciale de la Cour d'Appel est désignée par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour présider l'audience spéciale de la Cour d'Appel. Ce Magistrat exerce également les fonctions de Rapporteur.

Il siège comme membre de la Chambre d'Accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs majeurs.

Les fonctions de chaque Magistrat peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le premier procède à son remplacement.

Le Greffier est désigné parmi le personnel du Greffe de la Cour d'Appel.

Les fonctions du Ministère public sont assumées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou un des Substituts Généraux.

2. Procédure au niveau de la Chambre spéciale de la Cour d'Appel

L'appel de décisions du tribunal pour Enfants est interjeté dans le délai de 15 jours, à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court pour Enfants qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode.

La procédure est celle observée devant le Tribunal pour Enfants.

Sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale :

Les Ordonnances du Juge des Enfants devant la Chambre d'Accusation ;

Les Décisions du Tribunal pour Enfants devant la Chambre spéciale de la Cour d'Appel.

Sont susceptibles de pourvoi dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale

:

Les Arrêts de la Chambre d'Accusation ;

Les Arrêts de la Chambre spéciale de la Cour d'Appel ;

Les Arrêts de la Cour d'Assises des Mineurs.

Les voies de recours peuvent être exercées soit par le Mineur ou son représentant légal, soit par son conseil, soit par le Ministère public.

C. La Cour d'assises des mineurs

Le mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime est jugé par une juridiction spéciale appelée « La Cour d'Assise des mineurs qui se réunit durant la session de la Cour d'Assises de droit commun.

1. Siège et ressort de la Cour d'Assises des mineurs

Le siège de la Cour d'Assises des mineurs correspond à celui de la Cour d'Assises pour majeurs ou de droit commun.

La Cour d'Assises des mineurs est composée d'un Président des Assises, de deux Assesseurs, Magistrats et de six Jurés.

Le Président de la Cour d'Assises des mineurs est désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'Assises de droit commun.

Les deux Assesseurs Magistrats sont pris, sauf impossibilité, parmi les Juges des enfants du ressort de la Cour d'Assises.

Les fonctions du Ministère public après de la Cour d'Assises des mineurs sont remplies par les membres du Ministère public près le Cour d'Assises des mineurs.

2. Compétence d'attribution de la Cour d'Assises des mineurs

La Cour d'Assises des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs de 16 ans au moins dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'Accusation.

D. Le Tribunal du travail

Il existe un Tribunal du Travail pour la zone spéciale de Conakry.

Les autres Tribunaux de Première instance et Justices de Paix connaissent des différends de travail dans les limites de leur ressort territorial.

1. Compétence territoriale

Le Tribunal du travail territorialement compétent pour connaître d'un litige est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement, du lieu d'exécution du contrat, des élections contestées ou du déroulement du conflit. Cependant, lorsque le litige concerne la cessation des relations de travail, le salarié peut introduire sa demande soit le Tribunal lieu d'exécution du contrat, soit devant le Tribunal de son domicile.

Lorsque le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile, les litiges individuels concernant le contrat de travail sont portés devant le Tribunal du domicile du salarié.

2. Composition et organisation

a. Composition

Le Tribunal du Travail comprend :

- un Président, Magistrat ;

- un Vice –président, Magistrat ;
- deux Assesseurs employeurs ;
- deux Assesseurs travailleurs.

Les Assesseurs sont choisis sur une liste annuelle arrêtée par le Ministre de la Justice, sur proposition du Ministre en charge du travail.

Le Président du Tribunal désigne, pour chaque affaire, les Assesseurs employeurs et les Assesseurs travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

En cas d'empêchement, les Assesseurs titulaires sont remplacés par les Assesseurs suppléments.

Le Greffe du Tribunal est tenu par un Greffier en Chef assisté de Greffiers.

Les Assesseurs peuvent être récusés par les parties au procès lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation, lorsqu'ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré, lorsqu'ils ont donné un avis écrit sur la contestation, lorsque dans l'année qui a précédé la récusation, il ya eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

La récusation est formée avant tout débat. Le Président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre aux débats ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience au cours de laquelle l'Assesseur récusé est remplacé par un Assesseur supplément.

Les Assesseurs titulaires et les Assesseurs suppléments nommés par Arrêté du Ministère de la Justice sur proposition du Ministère chargé du Tribunal sont choisis sur les listes présentés par les organisations syndicales et les unions patronales représentatives ; les listes de présentation doivent comporter un nombre de noms double de celui des postes à pouvoir.

A défaut de présentation par les organisations syndicales ou par les unions patronales, les listes de présentation sont établies par l'inspection du Travail.

Le mandat des Assesseurs titulaires ou suppléments est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Les Assesseurs doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politique. Un employeur ou un salarié ne peut être désigné Assesseur si son casier judiciaire fait mention d'une condamnation à une peine criminelle ou une peine correctionnelle prononcée pour une infraction autre qu'une infraction d'imprudance.

Les Assesseurs titulaires et les Assesseurs suppléments prêtent devant le Tribunal du Travail du ressort le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions »

Les Assesseurs salariés ont le droit de s'absenter de l'entreprise pour participer à une audience du Tribunal ; l'employeur ne doit prendre aucune mesure à l'encontre d'un salarié en raison de l'exercice de des fonctions d'Assesseur au Tribunal du Travail.

Le licenciement des Assesseurs salariés titulaires ou suppléments est soumis à la procédure spéciale organisé par les articles 287 et suivants du Code du Travail.

L'exercice des fonctions d'Assesseurs donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre de la Justice. Cette indemnité est à la charge du Budget général.

Tout Assesseur titulaire ou supplément qui aura gravement manqué à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le Tribunal du Travail du ressort pour s'expliquer sur les faits qui lui sont repêchés. L'initiative de cette action appartient au lui sont reprochés. L'initiative de cette action appartient au Président du Tribunal du Travail et au Procureur de la République.

Le Tribunal peut, par décision motivé, prononcer la censure, la suspension des fonctions qui ne peut excéder six mois et la déchéance.

Tout Assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être à nouveau désigné aux mêmes fonctions.

b. Procédure :

Tout travailleur ou tout employeur peut demander à l'inspecteur du Travail de régler le différend à l'amiable. Si les parties se concilient totalement ou partiellement, l'inspecteur du Travail établit un procès-verbal qui met définitivement fin au litige sur tous les points faisant l'objet de la conciliation. La conciliation devant l'inspection du Travail est facultative, le travailleur ou l'employeur peut assister directement le Tribunal du Travail.

L'action est introduite devant Tribunal du Travail par déclaration orale ou écrite au Greffe du Tribunal. Cette déclaration est inscrite sur un registre tenu à effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie appelante.

Dans les deux jours à compter de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le Président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder sept jours.

La citation doit contenir les nom, prénom et professions du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

La citation est faite à personne ou à domicile par voie d'huissier. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un Avocat régulièrement inscrit au Bureau, soit encore par un représentant des organisations syndicales ou des unions patronales auxquelles elles sont affiliées.

Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un Directeur ou un employeur de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les Avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit.

Si au jour fixé par la convocation le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle, elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le Tribunal statue sur le mérite de la demande.

L'audience est publique. Le Président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constater ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au Président, devant lequel les parties seront tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect dû à la Justice. En cas de manquement le Juge rappellera les parties au respect dû à la Justice. En cas de manquement le Juge rappellera les parties au respect dû à la Justice par un avertissement ; en cas de récidive elles pourront être condamnées au paiement d'une amende.

Aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties ; mais le Tribunal peut toujours par jugement motivé prescrire les mesures d'information qu'il estime nécessaires. Une fois les débats clos, le Tribunal délibère dans le secret. S'il ne statue pas immédiatement, il renvoie l'affaire à la plus prochaine audience. Le jugement doit être motivé.

La minute du jugement est transcrite par le Greffier sur le registre des délibérations. Elle est signée par le Président et le Greffier en Chef.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiatement, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution.

Une copie du jugement signée par le Président et le Greffier en Chef doit être remise aux parties. Il est fait mention de cette délivrance, de sa date et son heure par le Greffier en Chef en marge du jugement.

L'appel des jugements du Tribunal du Travail est porté devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est situé de Tribunal du Travail.

En cas de jugement par défaut, le Greffier en Chef du Tribunal du Travail signifié, sans frais, le jugement à la partie défaillante.

Si le défaillant ne fait pas opposition au jugement dans les huit jours devant la juridiction, le jugement est exécutoire.

L'opposition formulée dans le délai légal et selon les règles prescrites par le Code de procédure civile anéantit le jugement rendu par défaut.

Le Président du Tribunal convoque à nouveau les parties et le Tribunal rend un nouveau jugement qui ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une nouvelle opposition.

Les jugements du Tribunal du Travail sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

L'appel doit être interjeté dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement pour être recevable ; il est interjeté dans les formes prévues par la Code de procédure civile.

Le Tribunal du Travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence.

Les jugements rendus par le Tribunal du Travail et les arrêtes de la Cour d'Appel sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure civile.

En matière de Travail, la procédure devant les Tribunaux du Travail, la Cour d'Appel et la Cour Suprême est gratuite. En outre, pour l'exécution des décisions rendues à leur profit, les travailleurs peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

IV. TABLEAUX DES JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**TABLEAU A : LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS DE
BASE DU RESSORT RESPECTIF**

COUR D'APPEL	Tribunal de Première Instance	Justice de Paix
Conakry	- Conakry - Boké - Kindia - Labé - Mamou	- Zone spéciale - Fria, Boffa, Gaoual, Koundara - Téliimélé, Coyah, Dubréka, Forécariah - Tougué, Koubia, Mali, Lélouma - Dalaba, Pita
Kankan	- Kankan - Faranah - N'Zérékoré	- Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kérouané - Dinguiraye, Dabola, Kissidougou - Guéckédou, Macenta - Beyla, Lola, Yomou

TABLEAU B : LES EMPLOIS JUDICIAIRES DES COURS, TRIBUNAUX ET JUTICES DE PAIX

COURS D'APPEL

TOTAUX	2	10	20	2	2	9
--------	---	----	----	---	---	---

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Tribunal de 1ère instance	Président	Président de Section	Juges	Juges d'instruction	Procureur de la République	Substitut du Procureur
Boké	1	2	1	1	1	1
Kankan	1	2	1	1	1	1
Kindia	1	2	1	1	1	1
Faranah	1	2	1	1	1	1
Labé	1	2	1	1	1	1
Guékédou	1	2	1	1	1	1
Mamou	1	2	1	1	1	1
N'zérékoré	1	2	1	1	1	1

TOTAUX	8	16	8	8	8	8
--------	---	----	---	---	---	---

ZONE SPECIALE DE CONAKRY

Tribunal de 1ère instance	Président	Président de Section	Juges	Juges d'instruction	Procureur de la République	Substitut du Procureur
Kaloum	1	3	8	4	1	5
Mafanco	1	3	8	4	1	5
Dixinn	1	3	8	4	1	5

TOTAUX	3	9	24	12	3	15
--------	---	---	----	----	---	----

JUTICES DE PAIX

N° D'ORDRE	JUSTICE DE PAIX	JUGE DE PAIX	JUGE	JUGE D'INSTRUCTION
1	BEYLA	1	-	1
2	BOFFA	1	-	-
3	COYAH	1	-	1
4	DALABA	1	-	1
5	DABOLA	1	-	1
6	DINGUIRAYE	1	-	-
7	DUBREKA	1	-	-
8	KISSIDOUGOU	1	1	1
9	FORECARIAH	1	1	1
10	FRIA	1	1	1
11	GAOUAL	1	-	-

12	GUECKEDOU	1	1	1
13	KEROUANE	1	-	-
14	KOUBIA	1	-	-
15	KOUNDARA	1	-	-
16	KOUROUSSA	1	-	-
17	LELOUMA	1	-	-
18	LOLA	1	-	-
19	MACENTA	1	1	1
20	MALI	1	-	-
21	MANDIANA	1	-	-
22	PITA	1	1	1
23	SIGUIRI	1	-	1
24	TELIMELE	1	-	-
25	TOUGUE	1	-	-
26	YOMOU	1	-	-
TOTAUX		26	6	11

V. DES INNOVATIONS DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION

Certaines dispositions de la nouvelle Constitution, adoptée par le Conseil National de la Transition, apportent des innovations par la création de :

1. La Cour constitutionnelle (Titre VI de la nouvelle Constitution)

1.1) La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Elle veille à la régularité des élections nationales et des referendums dont elle proclame les résultats définitifs.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutif, et des autres organes de l'Etat.

1.2) La Cour constitutionnelle statue sur :

- La constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;
- Le contentieux des élections nationales ;
- Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Haute Autorité de la Communication, de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de l'Institution Nationale des Droits Humains, du Conseil des Collectivités Locales quant à leur conformité à la Constitution ;
- Les conflits d'attributions entre les organes constitutionnels ;
- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions ;
- Les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ainsi que les recours formés contre les Ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification.

1.3) Les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le dixième des députés.

1.4) La Cour Constitutionnelle statue dans le délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle devient nulle et de nul effet et ne peut être promulguée ou appliquée.

Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction saisie sursoie à statuer et renvoie l'exception devant la Cour Constitutionnelle. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle statue dans les quinze jours de sa saisine.

La Cour Constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'Etat et les citoyens. Elle peut être saisie par l'Institution Nationale des Droits Humains.

La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, en cette manière, a primauté sur celle des autres ordres juridictionnels.

1.5) Les engagements internationaux prévus à l'article 150 sont déférés avant ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un député.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent des clauses contraires à la Constitution.

Dans l'affirmative, la Constitution est modifiée avant la ratification desdits engagements.

En cas d'urgence ou à la demande du gouvernement, ce délai est ramené à huit jours.

1.6) Dans les cas de saisine, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai maximum de quinze jours.

Toutefois à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit jours.

1.7) Les Arrêts de la Cour Constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

1.8) La Cour Constitutionnelle comprend neuf (9) membres âgés de quarante cinq (45) ans au moins choisis pour leur bonne moralité.

Elle est composée de :

- Deux (2) personnalités reconnues pour leur probité et leur sagesse, dont une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et une (1) proposée par le Président de la République ;
- Trois (3) magistrats ayant au moins vingt (20) années de pratique, désignés par leurs pairs ;

- Un (1) avocat ayant vingt (20) années au moins de pratique élu par ses pairs ;
- Un (1) enseignant de la Faculté de Droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public et ayant une expérience d'au moins vingt (20) années, élu par ses pairs ;
- Deux (2) représentants de l'Institution Nationale des Droits Humains reconnus pour leur longue expérience.

1.9) La durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de neuf (9) ans non renouvelable, sous réserve de l'aliéna 3 du présent article.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de neuf (9) ans non renouvelable.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les trois (3) ans sur tirage au sort.

1.10) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est informé, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de crimes ou de délits, les membres de la Cour Constitutionnelle sont justiciables de la Cour Suprême.

1.11) Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment en audience solennelle publique devant le Président de la République et le Président de l'assemblée Nationale en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la Cour »

1.12) Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

1.13) Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont inscrits au budget national.

1.14) Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités, et le régime disciplinaire de ses membres.

2. Du pouvoir judiciaire (Titre VII de la nouvelle Constitution)

2.1) Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La justice est rendue exclusivement par les Cours et Tribunaux.

2.2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux forces de défense et de sécurité.

2.3) Les Magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les Magistrats du Parquet et de l'Administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toute nomination ou affectation de Magistrat sans l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature est nulle et de nul effet.

2.4) Le Statut, la carrière et les garanties d'indépendance des Magistrats sont fixés par une loi organique.

2.5) Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature, la carrière des Magistrats et sur l'exercice du droit de grâce.

Il étudie les dossiers de grâce et les transmet, avec avis motivé au Président de la République.

Il statue comme conseil de discipline des Magistrats.

2.6) Le Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République comprend dix sept (17) membres :

- Le ministre de la Justice, Vice –Président ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Procureur Général près de la Cour Suprême
- Un Premier Président de la Cour d'Appel désigné par ses pairs ;
- Deux (2) Magistrats de la Cour Suprême élus en Assemblée générale de la dite Cour ;
- Un Procureur Général près la Cour d'Appel, désigné par ses pairs ;
- Un Magistrat de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, désigné par ses pairs ;
- Six (6) Magistrats élus en Assemblée des Cours d'Appel ;
- Un Président de Tribunal de Première Instance, désigné par ses pairs ;
- Un Procureur de la République, désigné par ses pairs.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Le fonctionnement, l'organisation et les autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

3. De la Cour Suprême (Sous titre I du Titre VII de la nouvelle Constitution)

3.1) La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

La Cour Suprême est juge en premier et dernier ressorts de la légalité des textes réglementaires et des actes des autorités exécutives.

Elle connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des Cours et tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs.

En toute autre matière, la Cour Suprême se prononce par la voie du recours en cassation ou en annulation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures.

3.2) La Cour Suprême est consultée par les Pouvoirs exécutif et législatif sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Les autres compétences de la Cour Suprême non prévues par la Constitution, et la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

3.3) La qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective.

Sauf cas de flagrant délit, les Magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine.

La composition de la Cour Suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.

4. De la Cour des Comptes (Sous titre II du Titre VII de la nouvelle Constitution)

4.1) La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives.

Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat.

Elle connaît également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.

La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle.

Elle élabore et adresse un rapport au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses membres sont fixés par une loi organique.

5. De la Haute Cour de Justice (Titre VIII de la nouvelle Constitution)

5.1) La Haute Cour de Justice est composée d'un membre de la Cour Suprême, d'un membre de la Cour Constitutionnelle, d'un membre de la Cour des Comptes et de six (6) Députés élus par l'Assemblée Nationale.

Chacun des membres de ces Cours est élu par ses pairs.

Le Président de la Haute Cour de Justice est un Magistrat élu par les membres de la Haute Cour de Justice.

Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision.

5.2) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par :

- Le Président de la République en cas de haute trahison ;
- Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement pour crimes et délits.

5.3) Il ya haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, les Arrêts de la Cour Constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisés des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement.

5.4) La mise en accusation est demandée par un dixième (1/10^e) des députés. Elle ne peut intervenir que par un vote de l'Assemblée Nationale au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes (3/5^e) des membres qui la composent.

Celle-ci peut décider, lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée Nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce que la Haute Cour de Justice ait rendu son arrêt.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, en cas de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice, sont suspendus de leurs fonctions.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs fonctions.

En cas d'acquiescement, ils reprennent leurs fonctions.

5-5) Une loi organique fixe les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice.

5-6) La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.

6. Des dispositions transitoires (Extrait du Titre XIX de la nouvelle Constitution)

En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions.

Cette mise en place interviendra dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de l'installation de l'Assemblée Nationale

STATUT DE LA MAGISTRATURE

I. HIERARCHIE DU CORPS DES MAGISTRATS

Le corps judiciaire comprend : Les Magistrats en fonction dans un emploi judiciaire ainsi que les Magistrats du cadre de l'Administration Centrale du ministère de la Justice.

Il est hiérarchisé en :

- Une catégorie hors classe et ;
- Deux grades, divisés chacun en deux groupes, eux-mêmes subdivisés en échelons.

Le temps normal mis à un échelon est de deux ans au maximum.

La catégorie hors classe comprend :

- Le Premier Président de la Cour Suprême ;

- Le Procureur Général de la Cour Suprême ;
- Les Présidents de Chambres de la Cour Suprême ; et, le Premier Avocat Général de la Cour Suprême ;
- Les Conseillers de la Cour Suprême, et les Avocats Généraux près la Cour Suprême ;
- Les Premiers Présidents de Cours d'Appel ;
- Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- Le Secrétaire Général du Ministère ;
- Le Chef de Cabinet du Ministère de la Justice ;
- L'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;
- Les Conseillers du Ministre ;
- Les Directeurs Nationaux.

Les Magistrats du premier grade exercent les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe

- Présidents de Chambre des Cours d'Appel ;
- Avocats Généraux près de la Cour d'Appel ;
- Inspecteurs des Services Judiciaires ;
- Secrétaire Général de la Cour Suprême
- Magistrat référendaires de la Cour Suprême.

Deuxième groupe

- Chefs de Division des Services Nationaux ;
- Conseillers de la Cour d'Appel ;
- Substituts Généraux près la Cour d'Appel ;
- Présidents des Tribunaux de Première Instance ;
- Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance.

Les Magistrats du second grade exercent les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe

- Vice-présidents des Tribunaux de Première Instance ;
- Présidents de Sections du tribunal de Première Instance ;
- Président du tribunal du travail ;
- Substituts du Procureur près le Tribunal de Première Instance ;
- Juges du Tribunal de Première Instance ;
- Juges d'instructions du Tribunal de Première Instance ;
- Juges de Paix ;
- Présidents des Tribunaux pour Enfants.

Deuxième groupe

- Juges des Justices de Paix ;
- Juges d'instruction d'une Justice de Paix ;
- Juges des Enfants ;
- Auditeurs de Justice.

II. CLASSIFICATION DES MAGISTRATS

La classification des Magistrats est établie ainsi qu'il suit :

1. Magistrats hors classe
2. Magistrat du premier Grade

Premier Groupe

5è échelon
4è échelon
3è échelon
2è échelon
1er échelon

Deuxième Groupe

5è échelon
4è échelon
3è échelon
2è échelon
1er échelon

3. Magistrats du deuxième grade

Premier Groupe

5è échelon
4è échelon
3è échelon
2è échelon
1er échelon

Deuxième Groupe

4è échelon
3è échelon
2è échelon
1er échelon

MINISTERE DE LA JUSTICE

I. ATTRIBUTIONS

Le ministère de la Justice a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des Institutions Judiciaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De définir les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de justice et de formation cohérente du système de Droit guinéen ;
- De concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière civile, commerciale, administrative, pénale, ainsi que les procédures y afférentes, et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

- D'élaborer les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence des juridictions et des services pénitentiaires ;
- D'organiser les conditions d'accès égal à la justice et de veiller à la primauté du droit ;
- de rendre effective l'assistance judiciaire ;
- d'assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et la prise en charge de la population carcérale ;
- de participer à la mise en œuvre des conditions garantissant l'exercice des libertés publiques et individuelles, ainsi que la prévention de leur violation ;
- d'assurer la formation et le renforcement des Ressources Humaines au Département de la Justice ;
- de mettre en œuvre l'entraide internationale en matière de justice ;
- de contribuer à l'élaboration du droit international et de veiller à son intégration dans le Droit interne ;
- de veiller à la mise en œuvre des Conventions Internationales et au règlement des contentieux internationaux ;
- D'organiser et de gérer les matières relatives aux armoiries de la République et du Sceau de l'Etat ;
- de contribuer à la consolidation de l'Etat de Droit.

II. ORGANISATION

Pour accomplir sa mission, le ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organes Consultatifs.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Technique ;
- Un Conseiller chargé de la promotion du droit et de la Justice de Proximité ;
- Un Conseiller chargé de missions
- Un Attaché de Cabinet.

Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires ;
- Le Service National du casier Judiciaire ;
- La Division des Affaires Financières ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- Le Service Information et Archives ;
- Le Secrétariat Central.

Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- La Direction Nationale des Affaires Judiciaires ;
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Les services Rattachés sont :

- Le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires ;
- La Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Le Programme Public est : Le Programme des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires.

Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission Nationale de l'OHADA ;
- La Commission d'Avancement et de Discipline des Magistrats du Parquet et de l'Administration centrale ;
- Le Conseil de Discipline.

COMMISSION NATIONALE OHADA DE GUINEE

En application de la Loi n°2000/008/AN du 05 mai 2000, portant ratification du Traité d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), ensemble le dépôt des Instruments de Ratification en date du 22 septembre 2000, et conformément au Décret n° D/2003/063/PRG/SGG, du 29 juillet 2003, portant création d'une Commission Nationale OHADA, en abrégé C.N./OHADA, la Commission Nationale OHADA, placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA. A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales suivantes :

I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

La Commission Nationale OHADA de manière générale :

1. Le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes ou décisions relatifs à l'harmonisation du Droit des Affaires ;
2. L'étude des avants projets d'Actes Uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte du Gouvernement ;
3. La promotion de la formation sur le Droit des Affaires harmonisé ;
4. La collecte, la centralisation et la diffusion de l'information juridique relative au Droit des Affaires harmonisé ;
5. L'organisation et le suivi de la mise en conformité du Droit national par rapport au Droit des Affaires harmonisé ;
6. La formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des Actes Uniformes et des règlements de l'OHADA pour le compte du Gouvernement.

II. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

La Commission Nationale OHADA est spécialement chargée, en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune d'Arbitrage et d'Arbitrage (CCAJ), ci-après désignée la Cour :

1. De se prononcer, à la demande du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;

2. D'étudier les dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de Procédure et de faire les observations y relatives.

III. COMPOSITION

La Commission Nationale OHADA est composée comme suit :

- Trois (3) représentants de la Justice dont un (1) Greffier ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Travail ;
- Un (1) Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Mines et de la Géologie ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale ;
- Un (1) représentant des associations professionnelles des banques et assurances ;
- Un (1) représentant des institutions universitaires (Droit et Gestion) ;
- Un (1) représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Un (1) représentant de la Chambre d'Arbitrage de Guinée ;
- Un (1) représentant du Conseil National du Secteur Privé ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un (1) représentant de la Chambre Nationale des Huissiers ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des Notaires ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
- Un (1) représentant de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs.

Les membres de la Commission nationale OHADA sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, garde des Sceaux, sur proposition des Ministères et structures de tutelle.

En cas de besoin, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances, augmenter le nombre des structures et leurs représentants au sein de la Commission Nationale OHADA.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La Commission Nationale OHADA est dirigée par un Président assisté d'un Vice président, d'un Premier Rapporteur et d'un Deuxième Rapporteur nommés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Président et les rapporteurs sont choisis parmi les représentants de la Justice. Le Vice président est choisi parmi les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances.

La Commission Nationale OHADA se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou, à défaut, du Vice Président, autour d'un ordre du jour déterminé.

Les observations, recommandations et décisions de la Commission sont signées par le Président et le Rapporteur et communiqués aux Ministres de la Justice, Garde des Sceaux, et de l'Economie et des Finances.

L'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence.

Au cours de son assemblée plénière la Commission Nationale OHADA examine le rapport d'activités du Président et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

- Elle discute du programme d'activités de la Commission et lui apporte les amendements et améliorations nécessaires ;
- Elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l'article 4 du présent décret ;

La Commission Nationale OHADA peut, en tant que de besoin, instituer en son sein une ou plusieurs Sous Commissions pour l'étude de questions particulières.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé aux deux tiers des représentants.

Les délibérations de la Commission Nationale OHADA sont acquises par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des voix.

Le Président initie, impulse et coordonne les activités de la Commission Nationale OHADA.

Il exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4, et 5 de l'article 4 et celles prévues à l'article 5 du présent Décret.

Il peut requérir l'expertise de toute personne qualifiée dans un domaine donné.

Le Président est assisté d'un secrétariat comprenant un ou plusieurs secrétaires.

Il dispose, pour assurer sa mission, des moyens modernes de communication : téléphone, fax et internet.

La Commission Nationale OHADA peut bénéficier de dons, legs et subventions destinés à améliorer son fonctionnement.

Le Président est l'Ordonnateur des fonds alloués à la Commission Nationale OHADA.

Il est tenu, à ce titre, d'ouvrir un compte bancaire au nom de la Commission Nationale OHADA - Guinée.

